

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	27
- votant par procuration	2
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est rassemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.06/02.22

Objet : Installation d'une citerne de défense incendie sur la parcelle cadastrée section BN n°172,
Rue des Moulins
Convention de servitude
Ville de Lillebonne/société LOGEAL Immobilière

Délibération n°: D.06/02.22

Objet : Installation d'une citerne de défense incendie sur la parcelle cadastrée section BN n°172,
Rue des Moulins
Convention de servitude
Ville de Lillebonne/société LOGEAL Immobilière

Monsieur AUBÉ indique que la défense extérieure contre l'incendie relève de la responsabilité communale. Ainsi, il appartient au Maire de s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Ainsi, la Ville de Lillebonne définit et met en œuvre un schéma directeur des équipements nécessaires à la protection des biens et des personnes sur le territoire communal.

A ce titre, un diagnostic a été réalisé sur les immeubles situés rue des Moulins qui a révélé un débit d'eau insuffisant au niveau des poteaux incendie présents (96 m³/h au lieu de 120 m³/h).

C'est pourquoi, après un accord préalable intervenu entre la Ville de Lillebonne et la société LOGEAL Immobilière, la commune a procédé à l'installation d'une citerne d'eau enterrée de 120 m³ sur la parcelle cadastrée BN n°172 appartenant à ladite société, afin de renforcer les moyens de lutte contre l'incendie disponibles pour protéger les habitations de la rue des Moulins.

Dans ce cadre, il convient de formaliser, par le biais d'une convention, les droits de servitude consentis par LOGEAL Immobilière à la Ville de Lillebonne.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2213-32 et L2225-2,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2610 du 26 octobre 2017 portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime,

Considérant que l'insuffisance de défense extérieure contre l'incendie rue des Moulins a nécessité l'installation d'une citerne de 120 m³ d'eau sur la parcelle de terrain cadastrée BN n°172 appartenant à la société LOGEAL Immobilière,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'établir une convention de servitude à intervenir entre la Ville de Lillebonne et société LOGEAL Immobilière,

Délibération n°: D.06/02.22

Objet : Installation d'une citerne de défense incendie sur la parcelle cadastrée section BN n°172,
Rue des Moulins
Convention de servitude
Ville de Lillebonne/société LOGEAL Immobilière

Il est proposé au Conseil Municipal :

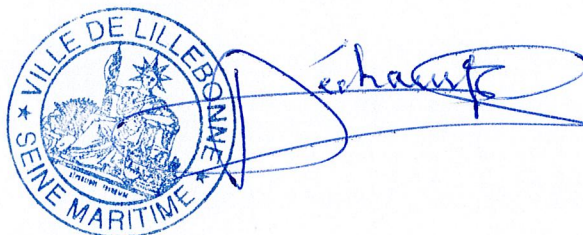
- d'approuver dans le cadre de l'opération indiquée ci-dessus, la convention de servitude à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société LOGEAL Immobilière,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



réf : A 2019 15797 / EB/1

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le ---

Maître Emilie BRETTEVILLE Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Emilie BRETTEVILLE et Jonathan PAIMPARAY, Notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à YVETOT, (76192), Résidence Le Mazert, Impasse du Mazert,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CONSTITUTION DE SERVITUDE A TITRE GRATUIT

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Propriétaire du fonds dominant

La "VILLE DE LILLEBONNE", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Seine-Maritime, ayant son siège à LILLEBONNE (76170), esplanade François Mitterrand.

Identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844.

Ci-après dénommé(e) "LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"
D'UNE PART

2) Propriétaire du fonds servant

La société dénommée "LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE",

Société anonyme au capital de CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (122.228,00 €), dont le siège social est à YVETOT (76190), 5 rue Saint Pierre.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN et identifiée sous le numéro SIREN 975 680 190.

Ladite Société ci-après désignée
"LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le propriétaire du fonds dominant :

- La "VILLE DE LILLEBONNE", est représentée par Mme DECHAMPS Christine, demeurant à Lillebonne, ici présente, agissant en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération N° D du Conseil Municipal en date à du 24/02/2022 dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

En ce qui concerne le propriétaire du fonds servant :

- La société "LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE", est représentée par Madame Esther LEPARC, clerc de notaire, demeurant professionnellement à YVETOT, Impasse Mazert, ici présent et acceptant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur François PIONNIER, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à YVETOT, du -

-- Novembre 2021 dont une copie est demeurée ci-annexée ; ledit Monsieur PIONNIER agissant lui-même en qualité de Directeur Administratif et Financier, de la société et en vertu des pouvoirs lui ont été conférés par Madame Christel ROUSSEL aux termes d'une procuration en date à YVETOT du 10 juillet 2020 ; ladite Madame ROUSSEL ayant elle-même agi en qualité de Directrice Générale, désignée à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT concède au PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, qui accepte une servitude réelle et perpétuelle d'implantation de CITERNE EAU SECURITE INCENDIE, qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds dominant dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

DESIGNATION DU OU DES FONDS DOMINANTS

LILLEBONNE (Seine-Maritime)

parcelle de terrain à usage de voirie située à LILLEBONNE (76170), rue de moulins / Imp des bleuets,

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BN	175	Imp des bleuets	44 a 14 ca
Contenance totale				44 a 14 ca

Effet relatif du fonds dominant - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître BRIDENNE, notaire à LILLEBONNE, le 24 septembre 2007, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2, le 13 novembre 2007 volume 2007P numéro 5186.

DESIGNATION DU OU DES FONDS SERVANTS

LILLEBONNE (Seine-Maritime)

Un terrain , situé à LILLEBONNE (76170), à la vallée de Lillebonne rue des moulins.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BN	172	la vallée de Lillebonne	01 ha 85 a 55 ca
Contenance totale				01 ha 85 a 55 ca

Effet relatif du fonds servant - Apport fusion sous condition suspensive du 10 octobre 1981 aux termes d'un acte reçu par Me Pierre TESNIERE, notaire à YVETOT, publié au bureau des hypothèques du HAVRE le 03 avril et 25 mai 1981 volume 3813 n°7, suivi de la constatation de réalisation de condition

suspensive du 05 janvier 1981 reçue par Me SCHELLES, notaire à YVETOT, publiée le 03 avril et 25 mai 1981 volume 3813 numéro 8.

Remaniement cadastral du 24 avril 1996 publié au SPF du HAVRE 2 le 24 avril 1996 volume 1996P numéro 1993.

Procès-verbal de cadastre du 24 décembre 2013 publié au SPF du HAVRE 2 le 10 janvier 2014 volume 2014P numéro 135.

CARACTERE GRATUIT

La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

Toutefois, il convient de noter, à titre d'information, que pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts et de la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

FRAIS

Le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE FORMALITES

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné, et aux frais du propriétaire du fonds dominant, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

PUBLICITE FONCIERE POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe de publicité foncière sera perçue au taux prévu à l'article 678 du Code général des impôts.

Projet de liquidation des droits

NEANT

Application de l'article 1042 du Code général des Impôts.

Contribution de sécurité immobilière pour la constitution de servitude (art. 879 du Code général des impôts) - Exonération en raison de la qualité de l'acquéreur.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant, qui accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit du fonds dominant, les droits suivants :

Le droit d'implanter une citerne EAU SECURITE INCENDIE en profondeur sur TROIS mètres, et en largeur sur VINGT mètres sur le fonds servant et le droit de raccorder cet ouvrage à toutes canalisations techniques d'eau.

L'implantation de la citerne sera faite en bordure de la rue des Moulins, derrière les bacs de recueil des ordures ménagères, verres cassés,...

A titre d'information, ce passage est matérialisé en couleur ROSE sur l'extrait de plan cadastral demeuré ci-annexé.

Une photo des travaux est également demeurée annexée aux présentes après mention.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions techniques habituelles des gestionnaires des réseaux et selon les règles de l'art en la matière.

Ils seront exécutés à la seule diligence de la VILLE DE LILLEBONNE, et de convention expresse entre les parties, la tranchée creusée devra être comblée et les rejets de terre arasés de façon qu'il n'en résulte aucune moins-value pour le fonds traversé.

Le coût de ces travaux sera supporté et acquitté par le propriétaire du fonds dominant seul qui s'y oblige expressément.

Cette servitude d'implantation comporte également le droit d'accès et de réparation à la citerne au profit de tout préposé des services EAU et INCENDIE de la VILLE DE LILLEBONNE aux fins d'entretien et réparation de cet ouvrage et de son site, il s'exercera en tout temps et à toute heure, avec tous engins.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit tout stationnement à cet endroit, et s'interdit de procéder à toute plantation à l'endroit de la localisation de la citerne et s'oblige à prendre toute précaution utile pour ne pas dégrader l'ouvrage.

Dans le cas de préjudice autre que celui devant résulter de l'exécution normale des travaux ou de l'entretien normal des canalisations et qui proviendrait d'une faute ultérieure du propriétaire du fonds dominant, les parties s'engagent négocier un règlement par voie d'accord amiable autant que faire se peut.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un

événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur SIX pages.

Fait et passé à YVETOT,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jours, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
LILLEBONNE

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

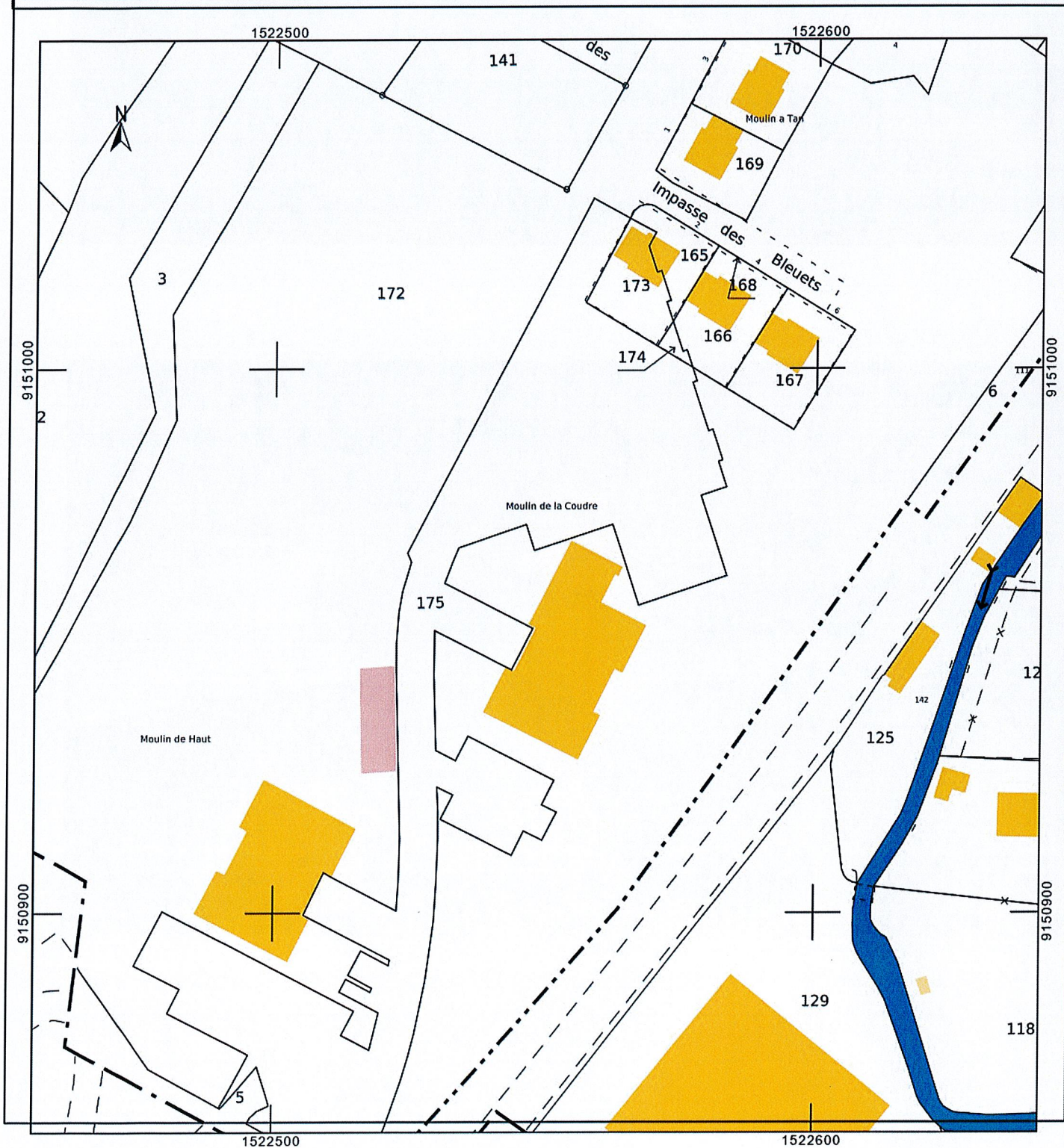
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC - Antenne du Havre
19 avenue du Général Leclerc 76085
76085 Le Havre Cedex
tél. 0235192257 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 2 : Photos des travaux

